



LITTORAL+

Convention de mise en œuvre de l'action

IrriAlt'Eau 2.0

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aide à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014.

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/06 du 30 juin 2017 approuvant le modèle de convention relative aux subventions d'investissement

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2020-AVR/19.01 du 03/04/2020 attribuant la subvention objet de la présente convention

Vu la convention financement du projet Littoral+ signé entre la Caisse des Dépôts et la Région Occitanie Pyrénées/Méditerranée en date du 13/05/2020

Entre :

LA RÉGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE ayant son siège Hôtel d'Agglomération 12 bd Frédéric Mistral CS 50100 11758 Narbonne CEDEX, représenté par Jacques Bascou, son Président

ci-après désigné par les termes « **le bénéficiaire** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Le 13 septembre 2019, le Premier Ministre a annoncé que le projet « Littoral+ », déposé par la Région le 26 avril 2019, est lauréat de l'Appel à Projets « Territoires d'Innovation » du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA 3).

Le Projet dans sa globalité consiste en la transformation du territoire littoral d'Occitanie en réponse aux risques et aux enjeux posés par le réchauffement climatique, le développement durable et les réponses économiques à porter, avec et pour les habitants. Le constat : le littoral d'Occitanie est de plus en plus peuplé (+ 32 000 habitants par an) et de plus en plus exposé aux risques naturels liés au réchauffement climatique (inondation, submersion marine, érosion du trait de côte, rareté de la ressource en eau...). Il devient indispensable de trouver, avec les habitants, des solutions nouvelles pour transformer ces risques en opportunités de développement du territoire.

Ainsi, le projet Littoral+ porté par la Région Occitanie et le Parlement de la Mer, a été bâti avec 6 collectivités, 15 acteurs de la recherche et 18 partenaires économiques depuis avril 2017. Son objectif est de soutenir et expérimenter des démonstrateurs de solutions inédites partout le long du littoral, avec les Collectivités et les acteurs locaux. Ces démonstrateurs permettront d'anticiper au mieux les perturbations et d'en atténuer les effets par l'innovation : il s'agit d'une démarche dite de résilience territoriale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention PIA versée par la Caisse des Dépôts à la Région dans le cadre de Littoral + et des modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Région accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : IrriAlt'Eau 2.0.

L'opération financée est décrite dans la ou les annexe(s) technique(s) et / ou financière(s) jointe(s) à la présente convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à 266 210 €, sur la base d'une dépense éligible fixée à 787 400 HT.

Au vu de la durée du projet (maximum dix ans) l'attribution du financement de la Région sera phasée au regard de l'avancement des travaux engagés.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 1^{er} janvier 2020 et prend fin dans un délai maximum de dix ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée. Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à participer aux instances de gouvernance du projet Littoral+ organisées par la Région et fournir tous les éléments nécessaires au suivi de l'action dans ce cadre. Un accord de consortium définissant les modalités précises de cet engagement sera signé entre la Région et tous les porteurs de projets de Littoral+.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des engagements du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région). La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à apposer de manière permanente et continue, sur les lieux de l'opération un panneau mentionnant, de façon visible, l'indication au public du montant des concours financiers de la Région ainsi que son logo [définir les conditions d'implantation]. Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur le panneau d'ouverture de chantier la participation de la région.

ARTICLE 4-4 : COMMUNICATION SPECIFIQUE SUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME « TERRITOIRES D'INNOVATION »

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités de la charte d'identité visuelle destinée aux lauréats de Territoires d'Innovation telle qu'annexée à la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement définies ci-dessous sont valables pour la part Région et pour le versement de la part PIA.

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention donne lieu au versement :

- Versement d'une avance de 30% maximum au démarrage du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de l'avenant et de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 70% du montant de chaque Opération ;
- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 30% du montant de l'Opération

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le premier acompte :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).
- La production d'un descriptif détaillé de l'action signé, selon modèle annexé

Pour les acomptes suivants :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant incluant l'avance pour le premier acompte ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire (incluant l'avance pour le premier acompte
- Un rapport technique succinct concernant le déroulement de l'opération subventionnée ;

Pour le solde :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant et certifié par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable ou par l'agent comptable pour les organismes public) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux

POUR LA REGION
Pour la Présidente

POUR LE GRAND NARBONNE
LE PRESIDENT,

ANNEXE 1 – FICHE ACTION IRRIALT’EAU 2.0

Descriptif détaillé de l’action

IRRI-ALT’EAU 2.0 correspond à une action de démonstration et de développement portant sur la réutilisation d’eaux résiduaires urbaines traitées issues des stations d’épuration littorales, en quantités et qualités maîtrisées, pour différents usages d’irrigation, notamment de la vigne. Cette action s’inscrit dans une démarche d’économie circulaire et d’adaptation au changement climatique, dans le prolongement du projet collaboratif de R&D Irri-Alt’Eau, puis de l’Observatoire Irri-Alt’Eau mené à Gruissan de 2013 à 2018 par un consortium Collectivité-Entreprises-Recherche¹. À partir d’un démonstrateur industriel sur 80 ha, elle met en œuvre des briques techniques et services innovants² dédiés à la gestion optimisée de l’irrigation et d’une culture pérenne. L’action vise à terme le multi-usage de l’eau traitée sur deux autres sites de déploiement (agricole, tourisme, loisirs). Elle comprend également une démarche de formation des utilisateurs terminaux et des structures de gestion associées, tout en sensibilisant/informant les citoyens et usagers touristiques sur les bénéfices du recours à cette ressource en eau alternative vis-à-vis des ressources conventionnelles existantes ou non.

1.1. Description détaillée de l’action

Pilote	Objectifs	Contenu de l’opération et nature des dépenses associées
• Opération 1 : Création d’une unité démonstrative et instrumentée de production d’eau alternative pour le site de Gruissan (Station d’épuration de Narbonne Plage)		
Grand Narbonne	<ul style="list-style-type: none"> • Tester et qualifier la robustesse (maintien des performances de qualité dans le temps) du traitement tertiaire des eaux à une échelle industrielle, à partir des acquis issus du précédent prototype validé lors de l’étape R&D Irri-Alt’Eau • Réaliser un RETEX, et ré-évaluer les approches économiques en vue du déploiement sur les sites de Leucate et Sigean 	<ul style="list-style-type: none"> • Finaliser le design, construire puis mettre en service l’équipement démonstratif avec son instrumentation dédiée • Financement des équipements constituant le démonstrateur, pompages, stockages, traitement d’affinage de l’eau et capteurs eau connectés <p>Subvention sollicitée dans le cadre du PIA</p>
• Opération 2 : Déploiement d’un réseau d’irrigation intelligent associé à l’unité démonstrative sur le site de Gruissan (80 ha)		
ASA Gruissan	Développer une pratique raisonnée et durable de l’irrigation, à partir d’eau traitée de qualité maîtrisée et tracée en termes physico-chimique, microbiologique et quantités délivrées aux parcelles	<ul style="list-style-type: none"> • Construire et mettre en service l’unité de pompage, le réseau collectif d’irrigation avec ses bornes d’irrigation intelligentes connectées, le logiciel associé de gestion des allocations de ressource en eau, et l’instrumentation des parcelles viticoles (capteurs connectés) • Assurer l’information des irrigants et la facturation <p><i>Pas de soutien spécifique sollicité dans le cadre du Projet Littoral+ (subvention sollicitée hors PIA : 610 k€)</i></p>

A titre d’information, la mise en œuvre de cette action comporte également des opérations d’exploitation du démonstrateur et de préparation de son déploiement (sans traduction financière dans le cadre du PIA) :

¹ INRAE, Véolia, Grand Narbonne, Cave de Gruissan, Aquadoc

² (TRL > 7, innovations incrémentales et de rupture issues d’étape de R&D amont pluriannuelle)

Pilote	Objectifs	Contenu de l'opération et nature des dépenses associées
• Opération 3 : Exploitation des nouveaux ouvrages et équipements innovants du site de Gruissan		
Groupement de compétences Consortium privé (en contrat avec l'ASA de Gruissan)	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter une solution intégrée (briques technologiques et services) et accompagner l'ASA dans la bonne gestion du périmètre irrigué • Permettre la maîtrise de l'irrigation agricole au regard des objectifs de qualité de production attendus par les viticulteurs • Contribuer au RETEX, former les viticulteurs et faire évoluer leurs pratiques culturales (efficience de l'irrigation, réduction intrants phytosanitaires) • Redonner de la compétitivité aux caves exposées aux risques climatiques et à des pertes de production • Optimiser les pratiques d'exploitation, afin de contraindre les coûts 	<ul style="list-style-type: none"> • Implémentations WebServices à partir des capteurs sols • Réalisation d'analyses spécifiques sur matrices eaux, sols, vins produits • Qualification, stockage et interprétation des données collectées • Exploitation des ouvrages et équipements innovants • Réalisation et mise en œuvre de modules de formation • Réalisation et mise en œuvre de modules de sensibilisation et information des citoyens et touristes <p><i>Pas d'investissement</i></p>
• Opération 4 : Préparation au déploiement de la pratique raisonnée de la réutilisation sur les sites de Leucate et Sigean		
Grand Narbonne avec caves viticoles, acteurs locaux industriels et groupement de compétences privé	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une transposition des acquis techniques et des contenus serviciels dans de bonnes conditions d'intégration • Réaliser les RETEX • Optimiser les pratiques d'exploitation, afin de contraindre les coûts 	<ul style="list-style-type: none"> • Information et formation des utilisateurs terminaux • Réalisation d'études et d'infrastructures, équipement de parcelles et implémentations informatiques • Mise en service et exploitation • Mise en œuvre de modules de sensibilisation et information des citoyens et touristes • Réalisation de bilans et RETEX <p><i>Pas de soutien spécifique sollicité dans le cadre du Projet Littoral+</i></p>

Évaluation de l'action

Synthèse des effets transformants et indicateurs d'impact de l'action		
	Effets transformants	Indicateurs d'impact de l'action
Effets environnementaux T0 = 2019 Rejet (100%) des effluents épurés en mer ou en lagune littorale	<ul style="list-style-type: none"> • 2022 : valorisation de 60 000 m3/an d'eau traitée en irrigation et économie de 4500 m3 d'eau potable/an minimum (actuel) • Réduction du risque de propagation d'incendie indirect via coupure verte créée, maintien des milieux ouverts favorables à la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de m3 annuel distribués conformes aux objectifs de réutilisation • Volume d'eau potable économisé • Surface cultivée et leur évolution sur le long terme
Effets économiques T0 = 2019, sur 30 ha caves coop Rendement hl/ha (37), valorisation hl (110€), déprise exploitation vigne (-0.55 hl/ha/an)	<ul style="list-style-type: none"> • 2022-2024 : +26% de rendement (47Hl/ha) • Gain net Ha : 350 € • Économie circulaire générée • Pérennisation des exploitations • Création de nouveaux services de distribution et de pilotage de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution du rendement moyen par ha • Marge nette supplémentaire créée/ha • Chiffre d'Affaire généré par les nouveaux services

<p>Effets sociaux T0 = 2019</p> <p>Viticulteurs non formés à l'irrigation vignoble, à l'utilisation raisonnée phytosanitaires et à la gestion du risque hydrologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Viticulteurs formés aux nouvelles technologies utilisant moins d'intrants (Azote, Phosphore, Phytosanitaires) • Image accrue des productions et synergie avec le territoire touristique 	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'heures de formation réalisées • Image/notoriété des professionnels • Réduction du tonnage annuel de produits de traitement utilisés sur culture
<p>Autres effets : Rayonnements local, régional, national, international T0=2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Impact des communications effectuées vis-à-vis de l'acceptabilité de la pratique, de la gestion des risques • Reconnaissance internationale 	<ul style="list-style-type: none"> • Communications acceptées • Délégations reçues • Notoriété territoire

Calendrier prévisionnel de l'action



Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution en équivalent €
Sigle	Nom		
GN	Grand Narbonne	Création d'une unité démonstrative et instrumentée de production d'eau alternative, de qualité et quantité maîtrisée, destinée à l'irrigation de 80 ha de vignes sur la commune de Gruissan (STEP de Narbonne Plage)	425 933 €
PIA/Région	Etat (Programme d'Investissement d'avenir /Région Occitanie)		266 210 €

Budget prévisionnel de l'action*Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses*

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
IrriAlt'E au 2.0	Création d'une unité démonstrative et instrumentée de production d'eau alternative, de qualité et quantité maîtrisée, destinée à l'irrigation de 80 ha de vignes sur la commune de Gruissan (STEP de Narbonne Plage)	01/01/20	31/03/27	Commune d'agglomération du Grand Narbonne	532 417	266 210	425 933	